



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 2025-265-SPAE-224 portant déclaration d'infection d'un troupeau de poules pondeuses d'œufs de consommation pour infection à *SALMONELLA***

Le Préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article D.223-21 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 12 juin 2025, publié au J.O. du 13 juin 2025, portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux et aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus* ou *Meleagris gallopavo* ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Considérant le rapport d'analyse écrit référencé 25091601378901 en date du 22 septembre 2025 de l'examen bactériologique effectué par le Laboratoire Alsacien d'Analyses L2A - site de Colmar (68006 COLMAR CEDEX) en vue de la recherche de *Salmonella enteritidis*, *Salmonella typhimurium* et *Salmonella Kentucky* faisant état de la présence de ***Salmonella enteritidis*** à l'EARL de l'Orée du Bois, rue du Ragies, 68210 ETEIMBES (adresse du poulailler), sur un des prélèvements réalisés le 16 septembre 2025 par l'éleveur sur son atelier de poules pondeuses identifié avec le code INUAV V068AAG ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,

## Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* appartenant à l'EARL de l'Orée du Bois (siège social : 14B rue de Zaessingue – 68510 HELFRANTZKIRCH), détenu dans le bâtiment portant le code INUAV V068AAG, situé rue du Ragies, 68210 ETEIMBES (code INSEE : 68085) est déclaré infecté par *Salmonella enteritidis* et est placé sous la surveillance du docteur Arnaud SCHMITT, vétérinaire sanitaire, 67750 SCHERWILLER.

Article 2 : La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

- Inscription du résultat des analyses de confirmation d'infection dans le registre d'élevage ;
- Interdiction de sortie de l'exploitation des volailles vivantes du troupeau déclaré infecté et des œufs qui en sont issus :

Par dérogation à l'interdiction de sortie indiquée ci-dessus, le propriétaire du troupeau déclaré infecté, désirant éliminer les volailles par abattage hygiénique, peut demander un laissez-passer sanitaire au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département où est situé l'élevage détenant les troupeaux infectés, pour leur expédition sans rupture de charge vers un abattoir agréé où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime.

Par dérogation à l'interdiction de sortie indiquée ci-dessus et jusqu'à l'élimination du troupeau, le propriétaire des œufs produits par le troupeau déclaré infecté peut demander un laissez-passer sanitaire au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département où est situé l'élevage détenant le troupeau infecté, pour leur expédition vers un établissement agréé pour la production d'ovoproduits afin d'y subir, avant la mise sur le marché de ces produits dérivés, un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles. Les œufs circulant ainsi sous laissez-passer sont considérés comme des œufs de catégorie B au sens du paragraphe 4 de l'article 2 du règlement (CE) n° 589/2008 du 23 juin 2008 susvisé et portent l'indication décrite à l'article 10 de ce même règlement permettant de les distinguer clairement des œufs de catégorie A avant leur mise sur le marché. Ils ne peuvent pénétrer dans les centres d'emballage. Les emballages, les alvéoles et les palettes servant au stockage à l'élevage et à l'expédition des œufs sont détruits ou, lorsqu'ils sont conçus à cet effet, nettoyés et désinfectés par l'établissement producteur d'ovoproduits. Le véhicule servant à l'acheminement des œufs produits par le troupeau contaminé est spécifiquement affecté à cet usage ou nettoyé et désinfecté après chaque transport.

- Interdiction de mettre en place des troupeaux de volailles de rente en filière œufs de consommation dans l'ensemble des lieux d'élevage avant la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection ;
- Réalisation de prélèvements et des analyses nécessaires au diagnostic ou aux investigations épidémiologiques. A ce titre, les autres troupeaux de volailles visés par l'arrêté présents sur le site de l'établissement font l'objet dans les plus brefs délais de deux séries de prélèvements officiels et d'analyses conformément à l'annexe III de l'arrêté du 27 février 2023. En fonction des liens épidémiologiques avec le troupeau infecté, du niveau de biosécurité de l'établissement et de ses antécédents, les troupeaux peuvent être placés sous surveillance selon les modalités prévues à l'article 20 l'arrêté du 27 février 2023. Les aliments utilisés pour l'alimentation du troupeau infecté sont prélevés selon les modalités prévus à l'annexe III de l'arrêté du 27 février 2023 ;

- Mise en place de mesure de biosécurité au sein de l'établissement visant à limiter la diffusion des salmonelles au sein et en dehors de l'établissement. Les roues, les bas de caisses et le hayon des véhicules de transport ainsi que le matériel de manutention sortant de l'établissement et ayant circulé dans la zone professionnelle ou d'élevage devront être désinfectés conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé
- Précédemment à l'octroi du laissez-passer sanitaire pour l'abattage hygiénique du troupeau déclaré infecté :
  - autorisation préalable du vétérinaire officiel de l'abattoir pour recevoir le troupeau infecté ;
  - mention, sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles, des résultats des analyses indiquant l'infection du troupeau. La copie des bordereaux de résultats, contresignée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, est annexée au document précité ;
  - visite par le vétérinaire officiel du troupeau concerné sur le site d'élevage 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection *ante mortem*. Le vétérinaire officiel effectue un contrôle du registre d'élevage, un examen clinique des volailles et valide l'organisation de la conduite du nettoyage et de la désinfection proposée par le détenteur des volailles. Il transmet dans les meilleurs délais un rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département où est situé l'élevage détenant le troupeau infecté, selon les modalités fixées par celui-ci et, si nécessaire, au vétérinaire officiel de l'abattoir de destination. Il adresse également au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le protocole détaillé du chantier de nettoyage et désinfection qui sera mis en œuvre et son calendrier prévisionnel. Les conclusions de l'examen *ante mortem* sont mentionnées sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles ;
  - réalisation, le cas échéant, à l'initiative du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département où est situé l'élevage détenant le troupeau infecté ou à l'initiative du vétérinaire officiel de l'abattoir, d'un prélèvement constitué d'au moins 5 volailles pour la recherche de substances à action pharmacologique antimicrobienne susceptibles d'être présentes eu égard à l'infection ou à l'état pathologique observé. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge du propriétaire du troupeau lorsque l'analyse est conduite sur des volailles prélevées à l'élevage.
  - retrait ou rappel des œufs de consommation produits, conformément aux dispositions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 27 février 2023 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus* ou *Meleagris gallopavo*.
- Après élimination du troupeau :
  - destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué au troupeau contaminé ;

- élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau infecté, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;
- nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès, du matériel d'élevage du troupeau infecté et des véhicules servant au transport des volailles, même lorsqu'il n'est pas prévu de repeupler les locaux, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 18 de l'arrêté du 27 février 2023 susvisé ;
- interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection.

Article 3 : L'arrêté portant déclaration d'infection est levé après élimination du troupeau infecté, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire, puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 27 février 2023 susvisé.

Article 4 : La légalité de la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de STRASBOURG soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.

En cas de recours gracieux, la saisine de la juridiction devra intervenir avant un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours. Pour calculer ce délai, il conviendra de tenir compte de la date de notification de la décision de rejet si celle-ci est explicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ETEIMBES, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le Docteur Arnaud SCHMITT, vétérinaire sanitaire à 67750 SCHERWILLER, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au gérant de l'EARL de l'Orée du Bois par courriel.

À Colmar, le 23 septembre 2025



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

Emmanuel GIROD